

11h00 – Séquence 3 : quelles protections environnementales au-delà de la DTA ?

- Il s'agit de faire le point sur les dispositions qui existent actuellement (nov 2020) en matière de protection des espaces naturels ? (cartographies DREAL)
- L'État engageant l'abrogation de la DTA, la question se pose afin de savoir si la protection est de nature à régresser pour envisager d'éventuelles mesures de protection complémentaires.
- Le principe de non régression de la protection de l'environnement issu de la loi biodiversité est ici visé

Propositions de cartographies et éléments d'analyse Cerema/DREAL Pays de la Loire

L'état des lieux est dressé à partir de cartographies superposant les protections environnementales actuelles (dans leur globalité) et les espaces naturels constitutifs de la « trame verte » définie par la DTA, **soit 3 cartes :**

une carte pour chacune des 3 catégories d'espaces naturels définies par l'orientation 3 de la DTA

- espaces « à intérêt exceptionnel » protégés,
- espaces « à intérêt exceptionnel » à protéger,
- espaces « à fort intérêt patrimonial »).

Il convient de rappeler que la DTA a cartographié ces espaces à l'échelle du 1/125.000^e, et qu'elle s'est appuyée sur le Schéma de Services Collectifs des espaces naturels et ruraux en vigueur à l'époque (issu loi Voynet de 1999 et entré en vigueur en 2002).

L'orientation 3 de la DTA relative à la protection et à la valorisation des espaces naturels, des sites et des paysages, dispose que :

« Les mesures appropriées de protection, de gestion et de mise en valeur de ces espaces incombent, selon l'espace considéré, à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ».

Les 3 catégories d'acteurs visé en 2006 conduisent à envisager l'après DTA de la même manière.

Cette orientation n°3 dispose en outre que ces espaces sont :

« reportés ou délimités dans les SCoT et les PLU à une échelle pertinente »,

Cela confirme la nature de la mise en œuvre des actions attendues par la DTA tout en soulignant qu'est ouverte la possibilité d'adaptation locale de certains périmètres.

L'objectif fixé par la DTA est de permettre :

- de garantir l'intégrité des espaces exceptionnels et à fort intérêt patrimonial en évitant leur fractionnement et d'en accroître la qualité en particulier dans les ZH ;
- de poursuivre la renaturation des milieux naturels dégradés ;
- d'assurer les continuités écologiques entre les grandes unités humides ou boisées pour les différentes espèces animales ;

**Bilan – évaluation de la mise en œuvre de la DTA de l'estuaire de la Loire
concertation préalable à l'abrogation
webinaire du 23 février 2021
séquence 3**

- de protéger et de valoriser les espaces verts et les grands espaces de calme à proximité des grandes agglomérations, notamment de renforcer l'offre d'espaces boisés à proximité de l'agglomération nantaise ;
- de renforcer les continuités entre les différents espaces naturels urbains et périurbains ;
- de favoriser une agriculture durable.

Pour notre travail présenté aujourd'hui

Les zonages environnementaux actuels (situation en vigueur en 2020) pris en compte pour la représentation cartographique fusionnée sous forme de trame surfacique bleue pour en faciliter la lisibilité, sont les suivants :

zones humides Ramsar,

PNR Brière,

ZPS, ZSC,

APB,

RNN, RNR,

sites inscrits et classés,

ZNIEFF 1 et 2 (1ère et 2è générations),

ENS,

terrains du Conservatoire du Littoral,

espaces boisés de la loi littoral (cf orientation 4 de la DTA : parcs et espaces boisés significatifs devant être intégrés en « espaces boisés classés » dans les PLU).

Éléments d'analyse du recouvrement de la trame verte de la DTA par les protections et inventaires environnementaux actuels

NB : le principe de non-régression environnementale a d'ores et déjà été vérifié dans le cadre du bilan-évaluation de la DTA présenté précédemment au cours du webinaire et qui a conclu à la correcte prise en compte des espaces de la trame verte définie par l'orientation n° 3 de la DTA, tous ces espaces ayant été intégrés dans les espaces et milieux constitutifs de la trame verte et bleue et étant formellement délimités dans les SCoT, avec reprise du principe d'urbanisation limitée imposé par cette orientation.

1. Espaces « à intérêt exceptionnel » protégés

L'ensemble des **15 espaces** de cette catégorie de la trame verte DTA sont couverts par les zonages environnementaux actuels considéré, à l'exception de l'espace n°4 « Emprise du canal de Nantes à Brest » qui n'est que partiellement couvert (protection par ENS) : les secteurs non couverts sont situés à l'Ouest de Blain et à l'Ouest de Nort-sur-Erdre.

Toutefois cet espace est entièrement intégré en tant que « réservoirs de biodiversité » de la TVB définie par le SRCE, et a été repris dans le SCoT du pôle métropolitain Nantes–St Nazaire en tant que « réservoir complémentaire de biodiversité » et « corridor écologique » selon les tronçons (cf bilan-évaluation de la DTA) ; à ce titre il bénéficie donc bien du principe d'urbanisation limitée prescrit par l'orientation n°3 la DTA.

2. Espaces « à intérêt exceptionnel » à protéger

L'ensemble des **11 espaces** de cette catégorie de la trame verte DTA est couvert par les zonages environnementaux actuels.

Les espaces n°16, 19 et 20 concernent les espaces boisés littoraux et du pourtour du lac de Grand-Lieu se présentent sous la forme d'une multitude de zones de petite surface dont la superposition est établie de fait avec les espaces boisés significatifs soumis à la loi littoral et définis par l'orientation n°4 de la DTA (report en espaces boisés classés dans les PLU).

L'espace n°17 (Sillon de Bretagne) comporte des franges orphelines entre St-Etienne-de-Montluc et Savenay ; toutefois cet espace est entièrement intégré en tant que « réservoirs de biodiversité » de la TVB définie par le SRCE, et a été repris dans le SCoT du pôle métropolitain Nantes–St Nazaire en tant que « réservoir de biodiversité majeur » (cf bilan-évaluation de la DTA) ; à ce titre il bénéficie donc bien du principe d'urbanisation limitée prescrit par l'orientation n°3 la DTA.

NB : L'échelle de définition cartographique de la trame verte de la DTA, à savoir 1/125.000è, et ne permet pas de rendre lisible cette superposition pour les petits espaces boisés intégrés dans cette dernière, notamment ceux qui « saupoudrent » le pays de Retz autour de Pornic, autour du lac de Grandlieu, et en rétro-littoral entre St-Nazaire et Piriac-sur-mer. Ces espaces boisés relevant de la loi littoral apparaissent toutefois de façon plus lisible sur la carte détaillant les différents zonages environnementaux actuels.

3. Espaces « à fort intérêt patrimonial »

L'ensemble des **57 espaces** de cette catégorie de la trame verte DTA est couvert par les zonages environnementaux actuels considérés, à l'exception de zones ou franges marginales de certains de ces espaces qui bénéficient toutefois de protections complémentaires, à savoir :

- de petites zones littorales de Mesquer au nord à La Bernerie au sud, ainsi que sur le pourtour du lac de Grand-Lieu : il s'agit de coupures d'urbanisation relevant de la loi littoral et définies cartographiquement par l'orientation n°4 de la DTA (cartes au 1/50.000è) et dont la délimitation précise est confiée par la DTA aux documents d'urbanisme locaux. Ces coupures doivent figurer en espaces naturels ou agricoles non constructibles dans ces derniers, et le bilan-évaluation de la DTA a permis de vérifier la cohérence de cette transposition dans les 3 SCoT littoraux concernés ;
- de parties substantielles des espaces n°1 et 19 (respectivement : marais de l'Isac et abords du canal de Nantes à Brest, abords Erdre amont) : ces espaces ont toutefois bien été intégrés dans le SCoT du pôle métropolitain Nantes-St Nazaire en tant que « espaces et paysages à fort intérêt patrimonial d'intérêt communautaire » (cf bilan-évaluation de la DTA) ; à ce titre ils bénéficient donc bien du principe d'urbanisation limitée prescrit par l'orientation n°3 la DTA ;
- de franges périphériques des espaces n°21, 22 et 30 situés en rive nord de l'estuaire de la Loire entre Ancenis et Le Cellier (respectivement : abords de la vallée du Havre, abords du marais de Grée et ruisseau du Veau) ; ces espaces sont entièrement intégrés en tant que « réservoirs de biodiversité et corridors principal et secondaire » de la TVB définie par le SCoT du pays d'Ancenis (COMPA) (cf bilan-évaluation de la DTA) ; à ce titre ces espaces bénéficient donc bien du principe d'urbanisation limitée prescrit par l'orientation n°3 la DTA.

**Bilan – évaluation de la mise en œuvre de la DTA de l'estuaire de la Loire
concertation préalable à l'abrogation
webinaire du 23 février 2021
séquence 3**

En synthèse :

- La protection actuelle, et donc post DTA, est multiple.
- Elle est s'est étoffée avec les démarches ayant connu un net essor depuis 2006. (SRCE, APB, sites inscrits et classés ...)
- Le SRADDET, reprenant tels que le SRCE (sans aucune modification) viendra jouer un rôle non négligeable dans la hiérarchie des normes,
- La révision des SCoT avec l'appui des services de l'Etat dans ce cadre sera de nature à transposer ces outils, à les décliner avec la précision qui est la leur. Les PLUI prendront leur part dans cette déclinaison.